

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Portant réglementation de la vitesse sur la RD 30
en agglomération Route de Soucieu**

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agnay (Rhône) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la nécessité de ralentir la vitesse excessive Route de Soucieu RD30, au carrefour Route de la Carat et Croix des Rameaux ;

Considérant que la section concernée par la présente limitation est située en agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté au carrefour de la Route de Soucieu RD30, Route de la Carat et Croix des Rameaux, est fixée à 30 km/h.

Article 3 : La limitation de vitesse est matérialisée par une signalisation verticale réglementaire comprenant des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30).

Le plateau ralentisseur sera matérialisé par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers. La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-Laurent-d'Agnay ainsi que sur le panneau officiel d'affichage.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation sera faite auprès des services suivants, chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône.
- Service Voirie Sud de Mornant
- Brigade de Gendarmerie de Mornant.
- Sapeurs Pompiers de Mornant.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnny, le 25 septembre 2019

Fabien BREUZIN, Maire

